



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-632

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-11-06-00005 - Arrêté n° 2023-01353 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat à Montreuil (93) le mardi 7 novembre 2023 (3 pages)	Page 3
75-2023-11-07-00002 - Arrêté n° 2023-01356 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale le samedi 11 novembre 2023 (7 pages)	Page 7
75-2023-11-07-00003 - Arrêté n° 2023-01357 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale et de la cérémonie du centenaire de la Flamme à Paris le 11 novembre 2023 (5 pages)	Page 15
75-2023-11-07-00004 - Arrêté n° 2023-01359 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration à Paris de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale le samedi 11 novembre 2023 (5 pages)	Page 21
75-2023-11-07-00001 - Arrêté n°2023-01354 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 7ème et 8ème les 9 et 10 novembre 2023 (3 pages)	Page 27

Préfecture de Police

75-2023-11-06-00005

Arrêté n° 2023-01353 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion d'une opération d'évacuation d'un
squat à Montreuil (93) le mardi 7 novembre 2023

Arrêté n° 2023-01353

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat à Montreuil (93) le mardi 7 novembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras sur des aéronefs télé-pilotés sans équipage à bord afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et le secours aux personnes à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat à Montreuil le 7 novembre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ainsi que d'assurer le secours aux personnes ;

Considérant que le mardi 7 novembre 2023 se déroulera une opération de police visant à procéder à l'évacuation d'occupants d'un bâtiment désaffecté appartenant au ministère de l'Economie, des Finances, de la Souveraineté industrielle et numérique à Montreuil, à la limite de la ville de Vincennes (94) ; que ce bâtiment est occupé par une cinquantaine d'individus ; que le recours à deux caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer le secours aux personnes en raison des

nombreux points hauts que comporte le bâtiment sur lesquels les occupants pourraient se regrouper en vue de prévenir l'éviction et chuter ;

Considérant que ces caméras aéroportées permettront de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol dans la mesure où le secteur cartographié ne dispose pas de moyen de vidéosurveillance au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones utiles au regard de la configuration du site et où sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information générale par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de l'évacuation d'un squat le mardi 7 novembre 2023 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mardi 7 novembre 2023 de 06h00 à 14h00 pour les finalités visées à l'article 1^{er}.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, de la préfecture de Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 06.11.2023

**Pour le Préfet de Police
La Préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU**

Arrêté 2023-01353 du 06.11.2023

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-07-00002

Arrêté n° 2023-01356 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale le samedi 11 novembre 2023

Arrêté n° 2023-01356
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police
à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration de l'Armistice de la Première
Guerre Mondiale le samedi 11 novembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'Etat dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se déroulera le samedi 11 novembre 2023 au matin la 105^{ème} cérémonie de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre mondiale en présence du Président de la République et de membres du gouvernement ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de cet évènement ; que des mesures applicables à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale le 11 novembre 2023 répondent à ces objectifs :

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le samedi 11 novembre 2023 de 07h00 à 13h00 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes et des véhicules sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Ce périmètre de protection est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses sauf mention contraire :

- rue de Presbourg ;
- rue Vernet non comprise ;
- rue Quentin Bauchart, dans sa portion entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Vernet ;
- rue Quentin Bauchart non comprise, dans sa portion entre la rue Vernet et la rue François 1^{er} ;
- rue François 1^{er} non comprise ;
- avenue Montaigne, dans sa portion entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Bayard ;
- avenue Montaigne non comprise, dans sa portion entre la rue Bayard et la rue François 1^{er} ;
- rue Bayard non comprise ;
- rue Jean Goujon non comprise ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa portion entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue du Général Eisenhower ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt non comprise dans sa portion entre la rue du Général Eisenhower et la place du Canada ;
- place du Canada non comprise ;
- cours la Reine non compris ;
- place de la Concorde non comprise ;
- rue Boissy d'Anglas non comprise ;

- boulevard Malesherbes non compris, dans sa portion entre la rue Boissy d'Anglas et la rue Roquépine ;
- rue Roquépine non comprise ;
- rue de Penthièvre non comprise, dans sa portion entre la rue Roquépine et l'avenue Matignon ;
- avenue Matignon non comprise, dans sa portion entre la rue de Penthièvre et la rue de Ponthieu ;
- rue de Ponthieu non comprise ;
- rue de Berri non comprise, dans sa portion entre la rue de Ponthieu et la rue d'Artois ;
- rue d'Artois non comprise, dans sa portion entre la rue de Berri et la rue Washington ;
- rue Washington non comprise, dans sa portion entre la rue d'Artois et la rue Châteaubriand ;
- rue Châteaubriand non comprise, dans sa portion entre la rue Washington et la rue Lord Byron ;
- rue Lord Byron non comprise ;
- rue Arsène Houssaye, dans sa portion entre la rue Lord Byron et l'avenue de Friedland ;
- rue Arsène Houssaye non comprise dans sa portion entre l'avenue de Friedland et la rue Beaujon ;
- rue Beaujon non comprise, dans sa portion entre la rue Arsène Houssaye et l'avenue Hoche ;
- avenue Hoche non comprise, dans sa portion entre la rue Beaujon et la rue de Tilsitt ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage pour les piétons sont mis en place sont situés :

- à l'angle de l'avenue Hoche et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue de Friedland et de la rue Arsène Houssaye ;
- à l'angle de la rue Lord Byron et de la rue Arsène Houssaye ;
- à l'angle de la rue de Presbourg et de l'avenue d'Iéna ;
- à l'angle de l'avenue Kléber et de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de l'avenue Marceau et de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de la rue Galilée et de la rue Vernet ;
- à l'angle de la rue de Bassano et de la rue Vernet ;
- à l'angle de l'avenue George V et de la rue Vernet ;
- à l'angle de la rue Quentin Bauchart et de la rue Vernet ;
- à l'angle de la rue Lincoln et de la rue François Ier ;
- à l'angle de la rue Pierre Charron et de la rue François Ier ;
- à l'angle de la rue Marbeuf et de la rue François Ier ;
- à l'angle de la rue de Marignan et de la rue François Ier ;
- à l'angle de l'avenue Montaigne et de la rue Bayard ;
- à l'angle de l'avenue du Général Eisenhower et de l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- à l'angle de l'avenue Winston Churchill et du cours la Reine ;
- à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et de la rue Boissy d'Anglas ;
- à l'angle de la rue de Surène et du boulevard Malesherbes ;
- à l'angle de la rue d'Anjou et de la rue de la Ville l'Evêque ;
- à l'angle de la rue d'Astorg et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de la rue Cambacérès et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de la rue de Miromesnil et de la rue de Penthièvre ;
- à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et de l'avenue Matignon ;
- à l'angle de l'avenue Gabriel et de l'avenue Matignon ;
- à l'angle de l'avenue Matignon et de la rue de Ponthieu ;

- à l'angle de la rue Jean Mermoz et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de l'avenue Franklin Delano Roosevelt et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue du Colisée et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue La Boétie et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de rue de Berri et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue Washington et de la rue Châteaubriand ;
- à l'angle de la rue de Balzac et de la rue Lord Byron.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par les articles 1 et 2, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles (notamment les commerçants et services de secours), de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 07 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2023-01356

7

Préfecture de Police

75-2023-11-07-00003

Arrêté n° 2023-01357 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale et de la cérémonie du centenaire de la Flamme à Paris le 11 novembre 2023

Arrêté n° 2023-01357
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale et de la cérémonie du centenaire de la Flamme à Paris le 11 novembre 2023

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui réglemente la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles, ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se déroulera à Paris le samedi 11 novembre 2023 au matin la 105^{ème} cérémonie de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre mondiale et, en fin d'après-midi, la cérémonie du centenaire de la Flamme ; que ces cérémonies auront lieu en présence des plus hautes autorités de l'État ; qu'à cette occasion de nombreux spectateurs ainsi que des personnalités importantes seront également présents ;

Considérant que cet évènement pourrait conduire à des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public pour exprimer diverses revendications en profitant de l'exposition médiatique qu'il génère, notamment dans le contexte international actuel ; qu'il convient par ailleurs de garantir la fluidité des cérémonies et de prévenir toute entrave à leur bon déroulement ;

Considérant que des services d'ordre seront mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation le samedi 11 novembre 2023 de 07h00 à 13h00 et de 15h00 à 21h00 pour assurer la sécurisation de ces cérémonies précitées sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure ; que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, en raison notamment de la sixième édition du Forum de Paris sur la Paix, classé « grand évènement » par décret n°2023-989 du 25 octobre 2023, qui se tient au Palais Brongniart les 10 et 11 novembre, à l'occasion duquel plusieurs chefs de gouvernements étrangers et représentants des institutions de l'Organisation des Nations-Unies, des organisations internationales et des grandes organisations non-gouvernementales seront présents à Paris ainsi que pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles ;

Considérant, en outre, que ces cérémonies interviennent dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques dans la capitale ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRÉSENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DÉCLARÉES AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Paris le samedi 11 novembre 2023 de 07h00 à 21h00 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mention contraire :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pereire, entre la place de la Porte Maillot et l'avenue des Ternes ;
- avenue des Ternes, entre la place de la Porte Maillot et la place des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la place des Ternes et l'avenue Matignon ;
- avenue Matignon, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et l'avenue Delcassé ;
- avenue Delcassé ;
- rue La Boétie, entre la rue Delcassé et la place Saint-Augustin ;
- place Saint-Augustin ;
- boulevard Malesherbes, entre la place Saint-Augustin et la place de la Madeleine ;
- place de la Madeleine ;
- rue Royale ;
- place de la Concorde ;
- pont de la Concorde ;
- quai Anatole France, entre le pont de la Concorde et le boulevard Saint-Germain ;
- boulevard Saint-Germain, entre le quai de la Concorde et la rue de l'Université ;
- rue de l'Université, entre le boulevard Saint-Germain et la rue de Constantine ;
- place du Palais Bourbon ;
- rue de Constantine, entre la rue de l'Université et la rue de Talleyrand ;
- rue de Talleyrand ;
- rue de Grenelle, entre la rue de Talleyrand et la rue Fabert ;
- place des Invalides ;
- rue Fabert ;
- quai d'Orsay, entre la rue Fabert et le pont des Invalides ;
- pont des Invalides ;
- place du Canada ;
- rue François 1^{er}, entre la place du Canada et la place François 1^{er} ;
- place François 1^{er} ;
- rue Jean Goujon, entre la place François 1^{er} et la place de la Reine Astrid ;

- place de la Reine Astrid ;
- cours Albert 1^{er}, entre la place de la Reine Astrid et la place de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson, de la place de l'Alma à la place d'Iéna ;
- place d'Iéna ;
- rue Boissière ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Raymond Poincaré, entre la place Victor Hugo et l'avenue de Malakoff ;
- avenue de Malakoff.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Sont interdits à Paris le samedi 11 novembre 2023 de 07h00 à 21h00 dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 07 novembre 2023

Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-07-00004

Arrêté n° 2023-01359 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion de la cérémonie officielle de
commémoration à Paris de l'Armistice de la
Première Guerre Mondiale le samedi 11
novembre 2023

Arrêté n° 2023-01359

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration à Paris de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale le samedi 11 novembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements et de prévenir des actes de terrorisme dans le cadre de la cérémonie officielle de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale le samedi 11 novembre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, ainsi que la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se déroulera à Paris le samedi 11 novembre 2023 au matin la 105^{ème} cérémonie de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre mondiale en présence du Président de la République et de membres du gouvernement ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la sécurisation de la 105^{ème} cérémonie de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre mondiale qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure et pour laquelle un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation le samedi 11 novembre 2023 de 07h00 à 13h00, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique dans le périmètre annexé au présent arrêté ; que compte tenu de ces enjeux, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où de graves troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire et où il convient d'assurer la sécurité des rassemblements et de prévenir d'éventuels actes terroristes ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le samedi 11 novembre 2023 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements sur la voie et l'appui, au sol, des forces de sécurité intérieure en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public dès lors que ce rassemblement est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 11 novembre 2023 de 08h00 à 13h00 pour l’ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication au recueil des actes administratifs, la diffusion d’un message sur les réseaux sociaux et d’un communiqué de presse de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 07 novembre 2023

SIGNÉ

Pour le préfet de police

**La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

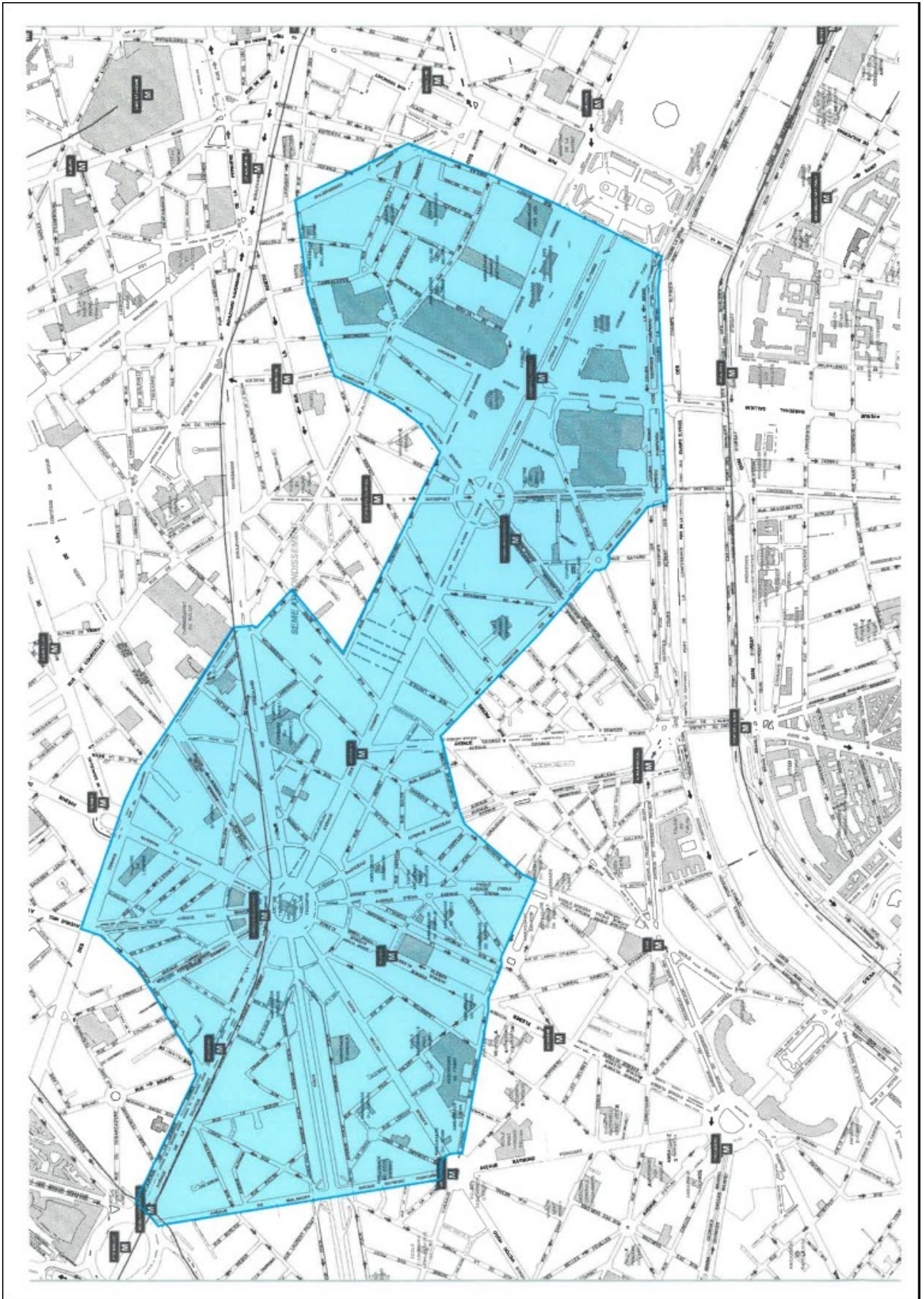
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2023-01359

5

Préfecture de Police

75-2023-11-07-00001

Arrêté n°2023-01354 modifiant provisoirement la
circulation dans plusieurs voies à Paris 7ème et
8ème les 9 et 10 novembre 2023

Paris, le 7 novembre 2023.

ARRETE N°2023-01354

**modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies à Paris 7^{ème} et 8^{ème}
les 9 et 10 novembre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 02 novembre 2023 ;

Considérant le tournage de la série télévisée « INTERVIEW WITH THE VAMPIRE » qui se déroulera du 9 au 10 novembre 2023 à Paris 7^{ème} et 8^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies du 7^{ème} et du 8^{ème} arrondissements de Paris ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 9 novembre 2023 à 23h30 au 10 novembre 2023 à 6h00, sur la voie de circulation de l'avenue du Maréchal Gallieni, le long du trottoir en direction du pont Alexandre III, dans sa portion comprise entre le quai d'Orsay et la rue de l'Université, à Paris 7^{ème}.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 9 novembre 2023 à 23h30 au 10 novembre 2023 à 6h00, sur la voie de circulation de la rue de l'Université, le long du trottoir en direction de l'avenue du Maréchal Gallieni, dans sa portion comprise entre la rue de Constantine et l'avenue du Maréchal Gallieni, à Paris 7^{ème}.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 10 novembre 2023 de 1h00 à 5h00, sur le pont Alexandre III, à Paris 7^{ème} et 8^{ème}.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route, ainsi qu'aux véhicules utilisés dans le cadre du tournage.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2023-01354

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.